



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE le 26/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

1 AVENUE EUGENE FREYSSINET

78280 VILLAROY

Références : 2017/0774
Code AIOT : 0006521134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS implanté Quai Paul Doumer 92400 Courbevoie. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
- Quai Paul Doumer 92400 Courbevoie
- Code AIOT : 0006521134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BOUYGUES TP exploite une station de traitement de boues dans le cadre du creusement du tunnel du projet EOLE sur la commune de Courbevoie. La société a cessé son activité au 01/03/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité (date de notification au Préfet : 05/01/2022) et remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.5.6	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Retombée de poussière	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 3.2.3	/	Sans objet
3	Niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après la cessation d'activité, le site a été remis dans l'état prévu par son arrêté préfectoral d'enregistrement, à l'exception des arbres qui n'ont pas été remplacés. Il conviendra que l'exploitant justifie du remplacement des arbres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.5.6 – Code de l'environnement, article R. 512-46-27 (dans sa rédaction au 05/01/2022)
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Remise du site à l'identique qu'à l'état initial, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none">• le quai de Seine retrouvera son parapet, ses lampadaires, ses arbres, son trottoir et ses voies de circulation (terre-plein central et signalisation compris) ;• les pieux supportant la plateforme seront recépés au niveau actuel du lit mineur de la Seine. Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet des Hauts-de-Seine la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;• des interdictions ou limitations d'accès au site ;• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.
Constats : Par courriel du 05/05/2023, l'exploitant transmet un mémoire de mise en sécurité du site réalisé par EODD en date du 31/03/2023. Celui-ci décrit les mesures prises pour assurer la sécurité du site ainsi que les justificatifs associés : <ul style="list-style-type: none">- BSD des bétons, gravats et terres inertes;- BSD du bicarbonate de sodium, le reste des adjuvants ayant été consommés en fin d'activité sur le site. Le rapport mentionne également 2 bonbonnes de gaz. Par courriel du 05/06/2023, l'exploitant indique que ces bonbonnes ont servi à la réalisation de l'étanchéité bitumineuse de la Base Seine et ne participent pas à son fonctionnement. Les bouteilles de gaz ont donc été reprises par le sous-traitant en charge de l'étanchéité. L'inspection constate durant la visite que l'exploitant a remis le site dans l'état prévu par l'arrêté du 29/10/2018 (identique à l'état initial : parapet, trottoir et voies de circulation des quais de Seine), à l'exception des arbres abattus dans le cadre du projet qui n'ont pas été remplacés. Les équipements de mise en sécurité ainsi que les réseaux propres au projet ont été retirés. S'agissant des arbres, l'exploitant indique que leur remplacement est pris en charge par le conseil départemental des Hauts-de-Seine et que l'opération aura lieu au premier trimestre 2024. Par courriel du 05/06/2023, l'exploitant transmet les échanges avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine sur le sujet. L'exploitant devra confirmer la réalisation de cette opération au plus tard le 31/03/2024.
Issue du point de contrôle : Avec suites
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Retombées de poussière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des impacts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Considérant les émissions diffuses de poussières, une surveillance des retombées de poussières est mise en place dans et en périphérie de l'installation. Dans le rapport de l'inspection du 25/01/22, il était demandé à l'exploitant de transmettre les rapports des retombées de poussières du premier trimestre 2020, du 4 ^e trimestre 2020 et de l'année 2021 ;
Constats : L'exploitant indique que la pandémie de COVID a empêché de réaliser la mesure de retombées de poussière au début de l'année 2020. Le rapport du 06/08/2020, précédemment transmis par courrier, concerne donc les trimestres T1 et T2. De plus la station a été mise à l'arrêt entre octobre 2020 et avril 2021 (période de transfert des installations tunnel sur GPM). Il n'y a donc pas eu d'analyses sur cette période. L'exploitant transmet les rapports de mesure de retombées de poussières des troisième et quatrième trimestre 2021 ainsi que celui du premier trimestre 2022. Ces éléments n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trimestres. [...] Dans le rapport de l'inspection du 25/01/2022, il était demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de mesures acoustiques du 4 ^e trimestre 2020 et de l'année 2021.
Constats : L'exploitant indique que la station a été mise à l'arrêt entre octobre 2020 et avril 2021 (période de transfert des installations tunnel sur GPM). Il n'y a donc pas eu d'analyses sur cette période. L'exploitant transmet par ailleurs les rapports de mesure acoustique du troisième et quatrième trimestre 2021, ainsi que le premier trimestre 2022. Ces éléments n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet